COMMUNE DE PUGET SUR ARGENS

PERMIS D'AMENAGER DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 10/09/2026	
Par :	**SAS LES JARDINS DU GABRON** **Représentée par M. HERLEMONT CHRISTOPHE**
Demeurant au :	131 Impasse des Cistudes 83600 FREJUS
Sur un terrain sis au : Parcelle cadastrées	208 Impasse des Suvières 83480 PUGET SUR ARGENS AD 23, AD 24
Nature des Travaux :	**VENTE ANTICIPÉE DES LOTS – MODIFICATION DU REGLEMENT ET DES ALTIMÉTRIES**

N° PA 083 099 25 O 0001/M03

NOMBRE DE LOTS :

6 LOTS

AFFICHÉ
du 16/10/26
au 16/12/26

Le Maire de la Ville de PUGET SUR ARGENS

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de PUGET SUR ARGENS approuvé par délibération le 29 Avril 2021, sa modification N°1 approuvée le 13 octobre 2022 et sa modification N°2 approuvée le 26 septembre 2024,

VU l'arrêté préfectoral numéro 2017/01/004 du 08 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var,

VU le permis d'aménager délivré le 10/07/2025, au profit de la SAS AREV-PROMOTION représentée par M. HERLEMONT Christophe, en vue de créer un lotissement de 6 lots à bâtir à usage d'habitation individuelle dénommé « LES JARDINS DU GABRON », sur un terrain situé au 208 Impasse des Suvières à Puget-Sur-Argens,

VU le transfert de permis d'aménager accordé le 27/11/2025 au profit de la SAS LES JARDINS DU GABRON, représentée par M. HERLEMONT Christophe, en vue de créer un lotissement de 6 lots à bâtir à usages d'habitation individuelle dénommé « LES JARDINS DU GABRON », sur un terrain situé au 208 Impasse des Suvières à Puget-Sur-Argens,

VU le permis d'aménager modificatif N°PA 083 099 25 O 0001/M01 délivré le 19/02/2026, au profit de la SAS LES JARDINS DU GABRON représentée par M. HERLEMONT Christophe, en vue de modifier le règlement, le tableau de répartition des surfaces de planchers et le programme des travaux de lotissement dénommé « LES JARDINS DU GABRON », sur un terrain situé au 208 Impasse des Suvières à Puget-Sur-Argens,

VU la demande de permis d'aménager modificatif présentée le 10/09/2026 par la SAS LES JARDINS DU GABRON représentée par M. HERLEMONT Christophe, en vue de modifier les courbes altimétriques du terrain, le règlement de lotissement et de procéder à la vente par anticipation des lots, sur un terrain situé au 208 Impasse des Suvières à Puget-Sur-Argens,

VU l'attestation notariale établie par Maître BRUNEAU Claire en date du 22/09/2026 indiquant que la somme correspondant au coût des travaux de finition et d'élargissement du chemin privé d'accès au lotissement est mise sous séquestre afin d'exécuter les travaux,

Considérant que les prescriptions des articles R442-12 et suivants sont respectées,

Vu le règlement du lotissement modifié « LES JARDINS DU GABRON »,
Vu le tableau de répartition des surfaces de plancher autorisées sur chaque lot,
Vu le cahier des charges modifié,

Considérant que la présente demande de permis d'aménager modificatif respecte les dispositions du règlement de la zone 1AUa du règlement du Plan Local d'Urbanisme de Puget sur Argens approuvé par délibération du Conseil Municipal le 29 Avril 2021, sa modification N°1 approuvée le 13 octobre 2022 et sa modification N°2 approuvée le 26 septembre 2024,

ARRETE

Article 1: Le présent Permis d'aménager modificatif est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2: Maître BRUNEAU Claire devra, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, mettre effectivement les sommes nécessaires au financement des travaux de finition à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R.442-16 du Code de l'Urbanisme. Si la garantie n'a pas été mise en jeu, les obligations du garant cesseront à l'expiration du délai de trois mois prévus à l'article R462-6 du Code de l'Urbanisme pendant lequel l'autorité administrative peut constater l'achèvement et la conformité des travaux et pour autant que l'achèvement des travaux n'ai pas été contesté par l'autorité compétente.

Article 3: Les permis de construire pourront être délivrés pour les constructions à édifier à l'intérieur du périmètre du lotissement avant que les travaux de finition de voirie desservant le lot d'assiette soient achevés. Une attestation par laquelle le lotisseur certifie sous sa responsabilité l'exécution de ces travaux devra en ce cas être jointe à la demande,

Article 4: L'autorisation d'aménager modifiée devra être affichée sur le terrain par les soins du lotisseur dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée des travaux.

Article 5: Le droit des tiers est expressément réservé.

Article 6 : *PRESCRIPTIONS ET RESERVES*

Les prescriptions et réserves mentionnées dans le permis d'aménager PA 083 099 25 O 0001 délivré le 10/07/2025 ainsi que dans le permis d'aménager PA 083 099 25 O 0001/M01 délivré le 19/02/2026 demeurent valables et devront être respectés.

A Puget Sur Argens, le 29 septembre 2026

Le Maire de Puget-sur-Argens
Vice-Président du
Conseil Départemental du Var
2ème Vice-Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération

MAIRIE DE PUGET SUR ARGENS 83480

Guillaume DECARD

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est affichée le [ ] ***pendant une durée légale de deux mois***

en mairie *de PUGET SUR ARGENS 83480 - 137 Boulevard CAVALIER (panneaux affichage hall service urbanisme)*
et est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Toulon d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le demandeur peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat). Le silence gardé sur ce recours pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.